

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 10 septembre 2013 (demande de décision préjudicielle du Raad van State — Pays-Bas) — M. G., N. R./Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

(Affaire C-383/13 PPU) ⁽¹⁾

(Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes — Politique d'immigration — Immigration clandestine et séjour irrégulier — Rapatriement des personnes en séjour irrégulier — Directive 2008/115/CE — Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier — Procédure d'éloignement — Mesure de rétention — Prolongation de la rétention — Article 15, paragraphes 2 et 6 — Droits de la défense — Droit d'être entendu — Violation — Conséquences)

(2013/C 325/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: M. G., N. R.

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie

Objet

Demande de décision préjudicielle — Raad van State — Interprétation de l'art. 41, par. 2, de la Charte de droits fondamentaux de l'Union européenne (JO 2000, C 364, p. 1) et de l'art. 15, par. 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348, p. 98) — Mesures de rétention — Prolongation — Manque de coopération des ressortissants concernées dans le cadre de la procédure d'éloignement — Violation des droits de la défense — Droit de toute personne d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre

Dispositif

Le droit de l'Union, en particulier l'article 15, paragraphes 2 et 6, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, doit être interprété en ce sens que, lorsque la prolongation d'une mesure de rétention a été décidée dans le cadre d'une procédure administrative en méconnaissance du droit d'être entendu, le juge national chargé de l'appréciation de la légalité de cette décision ne saurait accorder la levée de la mesure de rétention que s'il considère, eu égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de chaque cas d'espèce, que cette violation a effectivement privé

celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent.

⁽¹⁾ JO C 260 du 07.09.2013

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 25 juin 2013 — BestWater International GmbH/Michael Mebes et Stefan Potsch

(Affaire C-348/13)

(2013/C 325/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: BestWater International GmbH

Parties défenderesses: Michael Mebes et Stefan Potsch

Questions préjudicielles

Le fait que l'œuvre d'un tiers mise à la disposition du public sur un site Internet soit insérée sur un autre site Internet dans des conditions telles que celles en cause au principal peut-il être qualifié de «communication au public» au sens de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/29 ⁽¹⁾ même lorsque l'œuvre en question n'est ni transmise à un public nouveau ni communiquée suivant un mode technique spécifique différent de celui de la communication d'origine?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 27 juin 2013 — procédure pénale contre Markus D.

(Affaire C-358/13)

(2013/C 325/13)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure au principal

Markus D.

Questions préjudicielles

L'article premier, point 2), sous b), de la directive 2001/83/CE, du 6 novembre 2001 ⁽¹⁾, dans la version modifiée par la directive 2004/27/CE, du 31 mars 2004 ⁽²⁾, doit-il être interprété en ce sens que toute substance ou composition, entendue au sens de cette disposition, modifiant simplement les fonctions physiologiques chez l'homme, c'est-à-dire sans les restaurer ni les corriger, ne doit être considérée comme un médicament que lorsqu'elle apporte un bénéfice thérapeutique ou, en tout état de cause, une amélioration des fonctions physiologiques? Dès lors, toute substance ou composition qui serait consommée uniquement en raison de ses effets psychoactifs provoquant un état d'ébriété, et qui serait en cela de toute façon nocive pour la santé, est-elle exclue de la notion de médicament visée par la directive?

⁽¹⁾ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain, JO L 311, p. 67.

⁽²⁾ Directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, modifiant la directive 2001/83/CE, JO L 136, p. 34.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg (Allemagne)
le 2 juillet 2013 — H.T./Land Baden-Württemberg**

(Affaire C-373/13)

(2013/C 325/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: H.T.

Partie défenderesse: Land Baden-Württemberg

Questions préjudicielles

- 1) a) Le régime de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE relatif à l'obligation, pour les États membres, de délivrer un titre de séjour aux bénéficiaires du statut de réfugié doit-il être respecté également à l'égard de l'annulation d'un titre de séjour déjà octroyé?
- b) Ce régime doit-il, dès lors, être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le titre de séjour d'un réfugié reconnu soit annulé ou à ce qu'il y soit mis fin (par exemple par

une expulsion en application du droit national) si les conditions des dispositions combinées des paragraphes 3 et 2 de l'article 21 de la directive 2004/83/CE ⁽¹⁾ ne sont pas réunies et que l'on ne se trouve pas en présence de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public» au sens de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive?

2) Pour le cas de réponse affirmative aux questions sous 1):

- a) Comment la cause d'exclusion des «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public», inscrite à l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE doit-elle être interprétée au regard de menaces résultant du soutien à une association terroriste?
- b) Peut-on se trouver en présence de «raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public» au sens de l'article 24, paragraphe 1, premier alinéa, de la directive 2004/83/CE lorsqu'un réfugié reconnu a soutenu le PKK, entre autres par la collecte de dons et la participation permanente à des événements liés au PKK, même si les conditions permettant de passer outre à la défense de refoulement édictées par l'article 33, paragraphe 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés et, partant, les conditions de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/83/CE ne sont pas remplies?

3) Pour le cas de réponse négative à la question 1, sous a):

N'est-il possible, au regard du droit de l'Union, d'annuler le titre de séjour octroyé à un réfugié reconnu ou d'y mettre fin (par exemple par une expulsion en application du droit national) que si les conditions des dispositions combinées des paragraphes 3 et 2 de l'article 21 de la directive 2004/83/CE (ou du régime identique de la directive 2011/95/UE qui lui a succédé) sont réunies?

⁽¹⁾ Directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, JO L 304, p. 12.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le
Gerechtshof Den Haag (Pays-Bas) le 22 juillet 2013 —
FNV Kunsten Informatie en Media/Staat der Nederlanden**

(Affaire C-413/13)

(2013/C 325/15)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Gerechtshof Den Haag